

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2023-054

Fixant le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023-2024

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-8 et R. 425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté en date du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 07 avril au 27 avril 2023 ;

Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;

Considérant que le département d'Eure-et-Loir est en dehors de l'aire de répartition de l'espèce daim et que par conséquent la présence de spécimens dans le milieu naturel n'est pas souhaitable afin de respecter les équilibres écologiques ;

Considérant les avis émis par les membres de la CDCFS en date du 09 mai 2023 ;

Considérant les avis/l'absence de remarque suite à la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Quotas autorisés

Le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés en Eure-et-Loir dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023-2024 est fixé de la manière suivante :

- Cerf élaphe :

Massif CERF	Fourchette 2023-2024
Massif Cerf P09	6
Massif Cerf R1 : DREUX	150-200
Massif Cerf R2 : VALLEE DE L'EURE	140-180
Massif Cerf R3 : SENONCHES	770-850
Massif Cerf R4 : BAILLEAU	50-70
Massif Cerf R5 : CHAMPROND	230-260
Massif Cerf R6 : PERCHE SUD	80-120
TOTAL GENERAL	1426-1680

- Daim : Minimum : 0 ; Maximum : 100

- Chevreuil :

MASSIF	Quotas 2022-2023 MINI	Quotas 2022-2023 MAXI	MASSIF	Quotas 2022-2023 MINI	Quotas 2022-2023 MAXI
A01	150	190	G02	160	180
A03	170	200	G04	60	70
A04	45	60	H01	80	100
A05	130	170	H02	90	110
A06	90	120	H03	110	140
A08	160	190	H04	40	55
A09	110	140	I01	100	120
A10	170	200	I02	100	120
A12	60	80	I03	50	65
B01	140	180	I04	70	90
B02	75	90	J01	110	130
B03	70	100	J02	100	120
B04	175	200	J03	145	160
B05	50	70	J04	135	160
B06	75	90	J07	60	80
C01	150	180	J08	290	320
C02	240	280	J09	90	100
C03	360	390	J10	90	110
C04	95	120	K01	305	330
C05	140	170	K07	120	140
C06	30	50	L01	270	300
C31	110	140	L05	60	70
D02	240	280	M01	190	210
D04	70	90	N02	280	320
D05	65	80	N04	80	100
D06	190	210	O03	250	270
E01	220	250	O04	150	180
E02	150	180	O05	80	100
E05	45	55	O06	80	100
F01	230	260	P01	80	100
F02	50	60	P02	50	60
F03	100	120	P03	80	100
F06	110	130	P05	140	160
F08	125	145	P06	110	125
G01	120	140	P10	70	90
			TOTAL	8785	10395

ARTICLE 2 – Règles d’attribution

La répartition des attributions du plan de chasse par sexe et catégorie d’âge est réalisée de la manière suivante :

- chevreuil : 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHI) ;
- cerf élaphe : 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon.

Pour l’espèce cerf élaphe cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes.

ARTICLE 3 : voies de recours et délais

En application de l’article L.411-2 du code des relations entre le public et l’administration et de l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d’Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l’OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

**Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

Guillaume BARRON